

RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46);

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

a) en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

b) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

c) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada;

« client » : une contrepartie à un dérivé compensé, à l'exclusion d'un intermédiaire compensateur ou d'une chambre de compensation réglementée;

« client local » : à l'égard d'un territoire intéressé, le client qui est l'une des personnes suivantes :

a) une personne physique résidente du territoire intéressé;

b) une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

« contrepartie centrale admissible » : l'entité qui remplit les conditions suivantes :

a) elle détient un permis délivré par un gouvernement ou un organisme de réglementation pour exercer l'activité de contrepartie centrale dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;

b) elle est assujettie à une réglementation généralement conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements

internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et à leurs modifications;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) une chambre de compensation réglementée;
- c) une entité étrangère qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est constituée en vertu des lois d'un territoire autorisé;
 - ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou société de fiducie par le gouvernement ou un organisme public d'un territoire autorisé;
 - iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres équivalant au moins à 100 000 000 \$;
- d) l'une des personnes suivantes, mais seulement à l'égard de la sûreté de client qu'elle reçoit d'un client ou d'un intermédiaire compensateur auquel elle fournit des services de compensation :
 - i) un courtier en placement inscrit, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);
 - ii) une entité étrangère assujettie à une réglementation prudentielle, à l'exception d'une entité étrangère visée au sous-paragraphe c, qui est inscrite ou qui détient un permis ou une autorisation pour fournir les services d'intermédiaire compensateur en vertu des lois et règlements d'un territoire autorisé;

« dérivé compensé » : une opération sur un dérivé qui, directement ou indirectement, est soumise à une chambre de compensation et compensée par celle-ci;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

« intermédiaire compensateur » : un intermédiaire direct ou un intermédiaire indirect;

« intermédiaire direct » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard d'un dérivé compensé, il s'agit d'un participant de la chambre de compensation réglementée où ce dérivé est compensé;
- b) elle fournit des services de compensation à un client à l'égard d'un dérivé compensé conclu par celui-ci ou pour son compte;
- c) elle exige, reçoit ou détient des sûretés de la part du client ou pour son compte dans le cadre de la fourniture des services de compensation;

« intermédiaire indirect » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle fournit des services de compensation indirects à un client à l'égard d'un dérivé compensé conclu par celui-ci ou pour son compte;
- b) elle exige, reçoit ou détient des sûretés de la part du client ou pour son compte dans le cadre de la fourniture des services de compensation;

« investissement autorisé » : des espèces ou un instrument financier très liquide comportant des risques de marché et de crédit minimes et pouvant être liquidé rapidement avec un effet négatif minime sur le prix;

« marge excédentaire » : la sûreté de client relative aux dérivés compensés d'un client qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est déposée auprès d'une chambre de compensation réglementée ou d'un intermédiaire compensateur par le client ou pour son compte;

b) sa valeur excède le montant exigé par la chambre de compensation réglementée pour compenser et régler les dérivés compensés du client;

« marge initiale » : relativement au système de marges utilisé par une chambre de compensation réglementée pour gérer le risque de crédit auquel l'exposent ses participants, la sûreté exigée par cette chambre de compensation pour couvrir les variations potentielles de la valeur de la position sur dérivés compensés d'un client sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf par l'intermédiaire d'une chambre de compensation;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les sûretés de client et les positions des clients;

« sûreté de client » : les espèces, titres et autres biens qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils sont reçus d'un client ou détenus pour le compte d'un client par un intermédiaire compensateur ou une chambre de compensation réglementée et doivent servir ou servir à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un dérivé compensé du client;

b) ils sont déposés pour le compte d'un client par un intermédiaire compensateur pour remplir les exigences de marge des dérivés compensés du client auprès d'une chambre de compensation réglementée;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le principal organisme de réglementation d'une banque de l'annexe III est situé, ou une subdivision politique de ce pays;

b) si un client a consenti expressément par écrit à un dérivé compensé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par ce client ou pour son compte, ou une subdivision politique de ce pays;

c) tout territoire approuvé par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles l'approbation peut être subordonnée.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique aux entités suivantes :

a) la chambre de compensation réglementée située dans un territoire intéressé qui compense des dérivés compensés conclus par des clients ou pour leur compte;

b) la chambre de compensation réglementée située dans un territoire étranger qui compense des dérivés compensés conclus par des clients locaux ou pour leur compte, mais uniquement à l'égard de ces dérivés;

c) l'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation relativement à des dérivés compensés conclus par des clients locaux ou pour leur compte, mais uniquement à l'égard de ces dérivés.

2) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

b) au Manitoba, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

c) en Ontario, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

d) au Québec, un dérivé au sens du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1).

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé, dans le présent règlement, un dérivé visé au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Séparation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

3. 1) L'intermédiaire compensateur sépare les sûretés de client des biens d'autres personnes, y compris les siens.

2) L'intermédiaire compensateur sépare les sûretés de client appartenant au client de l'intermédiaire indirect des biens de celui-ci.

Détention des sûretés de client – intermédiaire compensateur

4. L'intermédiaire compensateur détient l'ensemble des sûretés de client dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent.

Marge excédentaire – intermédiaire compensateur

5. L'intermédiaire compensateur se dote de règles, de politiques ou de procédures pour indiquer et consigner, au moins une fois par jour ouvrable, la valeur de la marge excédentaire qu'il détient et qui est attribuable à chaque client auquel il fournit des services de compensation.

Utilisation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

6. 1) L'intermédiaire compensateur ne peut utiliser ni permettre que soit utilisées les sûretés de client, sauf conformément au présent article et aux articles 7 et 8.

2) L'intermédiaire compensateur peut utiliser ou permettre que soient utilisées les sûretés de client d'un client aux fins suivantes :

a) couvrir, garantir, régler ou ajuster les dérivés compensés du client;

b) relativement à la marge excédentaire, garantir le crédit du client ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas de la marge excédentaire utilisée conformément au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2, l'intermédiaire compensateur ne peut grever d'une priorité ou d'une créance les positions d'un client ou les sûretés de client ni permettre qu'elles soient ainsi grevées, sauf pour garantir une créance résultant d'un dérivé compensé en faveur des personnes suivantes :

a) le client;

b) une chambre de compensation réglementée ou l'intermédiaire compensateur chargé de compenser les dérivés compensés du client auquel se rapportent ces positions ou ces sûretés de client.

Investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

7. 1) L'intermédiaire compensateur ne peut investir les sûretés de client que conformément au paragraphe 2.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'intermédiaire compensateur peut faire ce qui suit :

a) investir les biens reçus à titre de sûretés de client dans un investissement autorisé;

b) utiliser les sûretés de client pour acquérir ou vendre un investissement autorisé conformément à une convention de revente ou de rachat qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie par écrit;

ii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable;

iii) une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise au client dès que l'opération est conclue;

iv) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que l'intermédiaire compensateur.

3) Toute perte résultant de l'investissement de sûretés de client par l'intermédiaire compensateur est assumée par celui-ci et non par le client.

Utilisation des sûretés de client – défaillance de l’intermédiaire indirect

8. 1) Sous réserve du paragraphe 2, l’intermédiaire compensateur ne peut utiliser les sûretés de client d’un client d’un intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation pour remplir les obligations de ce dernier.

2) L’intermédiaire compensateur ne peut utiliser les sûretés de client d’un client pour exécuter tout ou partie des obligations d’un intermédiaire indirect qui résultent de la défaillance de ce dernier ou dont l’échéance est devancée en raison de celle-ci que si ces obligations sont attribuables aux dérivés compensés du client.

Qualité d’intermédiaire compensateur

9. 1) Seules les personnes suivantes peuvent fournir des services de compensation à un client à titre d’intermédiaire compensateur :

a) la personne assujettie à la réglementation prudentielle d’une autorité de réglementation appropriée au Canada;

b) la personne assujettie à la réglementation prudentielle d’une autorité de réglementation appropriée dans un territoire autorisé qui est inscrite ou qui détient un permis ou une autorisation pour fournir les services d’intermédiaire compensateur en vertu des lois et règlements de ce territoire.

2) L’intermédiaire compensateur ne peut fournir de services de compensation à un client qu’à l’égard de dérivés qui sont compensés de la façon suivante :

a) sauf en Alberta, par une chambre de compensation réglementée;

b) en Alberta, par une chambre de compensation réglementée ou une contrepartie centrale admissible.

Gestion du risque – intermédiaire compensateur

10. L’intermédiaire compensateur qui fournit ou se propose de fournir des services de compensation à un intermédiaire indirect se dote de règles, de politiques ou de procédures raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) relever, surveiller et gérer les risques importants découlant de la fourniture des services de compensation;

b) gérer la défaillance de l’intermédiaire indirect.

Gestion du risque – intermédiaire indirect

11. 1) L’intermédiaire indirect se dote de règles, de politiques ou de procédures raisonnablement conçues pour relever, surveiller et gérer les risques importants découlant de la fourniture de services de compensation indirects à des clients.

2) L’intermédiaire indirect qui reçoit les services de compensation d’un intermédiaire compensateur fournit à celui-ci toute l’information raisonnablement nécessaire pour relever, surveiller et gérer les risques importants découlant de la fourniture de services de compensation indirects à des clients.

CHAPITRE 3

TENUE DES DOSSIERS DE L’INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Conservation des dossiers – intermédiaire compensateur

12. L’intermédiaire compensateur conserve les dossiers visés au présent chapitre et au chapitre 4 ainsi que tous les documents à l’appui dans un lieu facilement accessible pendant une période de 7 ans suivant la date d’expiration ou de fin du dérivé compensé.

Dossiers – intermédiaire compensateur

13. 1) L'intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant de la sûreté de client qu'il exige du client ou pour son compte;

b) le montant total des sûretés de client qu'il exige de tous les clients ou pour leur compte.

2) L'intermédiaire compensateur calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable pour chaque intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation :

a) le montant de la sûreté de client qu'il exige de chaque client de l'intermédiaire indirect ou pour son compte;

b) le montant total des sûretés de client qu'il exige de tous les clients de l'intermédiaire indirect ou pour leur compte.

3) L'intermédiaire compensateur consigne tous les éléments suivants dans ses dossiers pour chaque client :

a) chaque dépositaire autorisé auprès duquel il détient les sûretés de client;

b) la description des sûretés de client détenues auprès de chaque dépositaire autorisé;

c) la valeur actuelle de toute sûreté de client reçue du client ou pour son compte, y compris tous les éléments suivants, au moins une fois par jour ouvrable :

i) tout montant couru sur cette sûreté à porter au crédit du client;

ii) les pertes ou les gains sur cette sûreté;

iii) toute somme à porter légalement au débit du client;

iv) toute distribution ou tout transfert de cette sûreté.

Dossiers – intermédiaire direct

14. L'intermédiaire direct consigne tous les montants suivants au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant total des sûretés de client qui est exigé pour les dérivés compensés du client par chaque chambre de compensation réglementée;

b) le montant total de la marge excédentaire du client qu'il détient.

Dossiers – intermédiaire indirect

15. L'intermédiaire indirect consigne tous les montants suivants au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant total des sûretés qui sont exigées pour les dérivés compensés du client par chaque intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il compense ses opérations;

b) le total des montants visés au sous-paragraphe *a*;

- c) le montant total de la marge excédentaire du client qu'il détient.

Dossiers distincts – intermédiaire direct

16. L'intermédiaire direct tient des dossiers distincts qui lui permettent de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de la chambre de compensation réglementée :

- a) ses positions et ses biens;
- b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte de chacun de ses clients.

Dossiers distincts – intermédiaire indirect

17. L'intermédiaire indirect tient des dossiers distincts qui lui permettent de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de chaque intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il fournit des services de compensation :

- a) ses positions et ses biens;
- b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte de chacun de ses clients.

Dossiers distincts – intermédiaires compensateurs multiples

18. L'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à l'égard d'un dérivé compensé à un intermédiaire indirect tient des dossiers distincts qui lui permettent ainsi qu'à chaque intermédiaire indirect de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans les comptes détenus auprès de lui :

- a) les positions et les biens de l'intermédiaire indirect;
- b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de l'intermédiaire indirect.

Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

19. L'intermédiaire compensateur qui investit des sûretés de client consigne dans ses dossiers tous les renseignements suivants à l'égard de chaque investissement :

- a) la date de l'investissement;
- b) le nom de chaque personne par l'intermédiaire de laquelle l'investissement a été effectué;
- c) la valeur de marché quotidienne de l'investissement, tout gain ou toute perte non réalisés et les documents à l'appui;
- d) la description de chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué;
- e) l'identité de chaque dépositaire autorisé auprès duquel chaque actif, le cas échéant, ou instrument est déposé;
- f) la date de liquidation ou d'aliénation de l'investissement ainsi que le gain ou la perte réalisé;
- g) le nom de chaque personne qui liquide ou aliène l'investissement.

Dossiers sur la conversion des monnaies – intermédiaire compensateur

20. L'intermédiaire compensateur consigne dans ses dossiers chaque conversion d'une sûreté de client en une autre monnaie.

CHAPITRE 4

DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATION PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Transmission par l'intermédiaire compensateur de l'information communiquée par la chambre de compensation réglementée

21. Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur transmet tous les renseignements suivants à celui-ci ou à l'intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation :

a) l'information écrite fournie en vertu de l'article 41 par chaque chambre de compensation réglementée par l'entremise de laquelle l'intermédiaire direct compense une opération pour le client ou l'intermédiaire indirect;

b) les lignes directrices et la politique en matière d'investissement, et leurs modifications, fournies en vertu de l'article 45 par chaque chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client attribuables au client.

Communication d'information au client par l'intermédiaire compensateur

22. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur lui transmet une description écrite du traitement des sûretés de client non détenues par une chambre de compensation réglementée, y compris l'incidence des lois applicables sur la faillite et l'insolvabilité, en cas de défaillance de l'intermédiaire compensateur.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur lui transmet dans un délai raisonnable, à chaque modification du traitement des sûretés de client non détenues par une chambre de compensation réglementée, une description écrite de la modification.

Communication d'information au client par l'intermédiaire indirect

23. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire indirect lui transmet une description écrite des éléments suivants :

a) les risques liés à l'utilisation des services de compensation offerts par un intermédiaire indirect;

b) les règles, politiques ou procédures de transfert des positions et des sûretés de client à un autre intermédiaire compensateur en cas de défaillance de l'intermédiaire indirect.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire indirect lui transmet dans un délai raisonnable, à chaque modification des règles, des politiques ou des procédures visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, une description écrite de la modification.

Information sur le client – intermédiaire compensateur

24. 1) L'intermédiaire direct fournit l'information suivante à la chambre de compensation réglementée :

a) avant de soumettre à la chambre de compensation réglementée le premier dérivé compensé pour le compte d'un client de l'intermédiaire direct ou d'un

intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation, suffisamment d'information pour identifier le client, ses positions et ses sûretés de client;

b) au moins une fois par jour ouvrable après avoir fourni l'information visée au sous-paragraphe *a*, de l'information identifiant les positions du client et ses sûretés de client.

2) L'intermédiaire indirect fournit l'information suivante à l'intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il fournit des services de compensation :

a) avant de soumettre à l'intermédiaire compensateur le premier dérivé compensé pour le compte d'un client, suffisamment d'information pour identifier le client, ses positions et ses sûretés de client;

b) au moins une fois par jour ouvrable après avoir fourni l'information visée au sous-paragraphe *a*, de l'information identifiant les positions du client et ses sûretés de client.

Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

25. 1) L'intermédiaire direct qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1 dûment rempli.

2) L'intermédiaire indirect qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A2 dûment rempli.

Déclaration des sûretés de client au client

26. 1) L'intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client d'un client ou pour son compte établit et met à sa disposition quotidiennement une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle des positions sur dérivés compensés du client;

b) la valeur actuelle, le type d'actif et la quantité de la sûreté de client reçue du client ou pour son compte qu'il détient ainsi que l'emplacement de chaque dépositaire autorisé auprès duquel elle est détenue;

c) la valeur actuelle de la sûreté de client reçue du client ou pour son compte qui est déposée auprès d'une des personnes suivantes :

i) une chambre de compensation réglementée;

ii) un autre intermédiaire compensateur.

2) L'intermédiaire compensateur qui reçoit, pour le compte d'un client, une sûreté de client d'un intermédiaire indirect établit et met à la disposition de ce dernier quotidiennement une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle des positions sur dérivés compensés du client;

b) la valeur actuelle, le type d'actif et la quantité de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire indirect pour le compte du client qu'il détient ainsi que l'emplacement de chaque dépositaire autorisé auprès duquel elle est détenue;

c) la valeur actuelle de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire indirect pour le compte du client qui est déposée auprès d'une des personnes suivantes :

i) une chambre de compensation réglementée;

- ii) un autre intermédiaire compensateur.

Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

27. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur qui investit les sûretés de client communique par écrit ses lignes directrices et sa politique en matière d'investissement directement au client ou, le cas échéant, à l'intermédiaire indirect qui fournit à celui-ci des services de compensation.

2) L'intermédiaire compensateur qui investit les sûretés de client communique rapidement par écrit toute modification de ses lignes directrices et de sa politique en matière d'investissement au client ou, le cas échéant, à l'intermédiaire indirect qui fournit à celui-ci des services de compensation.

CHAPITRE 5

TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Collecte de la marge initiale

28. La chambre de compensation réglementée collecte une marge initiale pour chaque client sur une base brute.

Séparation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

29. La chambre de compensation réglementée sépare les sûretés de client des biens d'autres personnes, y compris les siens.

Détention des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

30. 1) La chambre de compensation réglementée détient toutes les sûretés de client dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent.

2) La chambre de compensation réglementée détient toutes les sûretés de client de chaque client séparément de tous les autres biens de celui-ci.

Marge excédentaire – chambre de compensation réglementée

31. La chambre de compensation réglementée se dote de règles, de politiques ou de procédures pour indiquer et consigner au moins une fois par jour ouvrable la valeur de la marge excédentaire qu'elle détient pour le compte de chaque client.

Utilisation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

32. 1) La chambre de compensation réglementée ne peut utiliser ni permettre que soient utilisées les sûretés de client, sauf conformément au présent article et aux articles 33 et 34.

2) La chambre de compensation réglementée peut utiliser ou permettre que soient utilisées les sûretés de client d'un client aux fins suivantes :

- a) couvrir, garantir, régler ou ajuster les dérivés compensés du client;
- b) relativement à la marge excédentaire, garantir le crédit du client ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas de la marge excédentaire utilisée conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la chambre de compensation réglementée ne peut grever d'une priorité ou d'une créance les positions d'un client ou les sûretés de client ni permettre

qu'elles soient ainsi grevées, sauf pour garantir une créance résultant d'un dérivé compensé en faveur des personnes suivantes :

a) le client;

b) la chambre de compensation réglementée ou l'intermédiaire compensateur chargé de compenser les dérivés compensés du client auquel se rapportent ces positions ou ces sûretés.

Investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

33. 1) La chambre de compensation réglementée ne peut investir les sûretés de client que conformément au paragraphe 2.

2) Sous réserve du paragraphe 3, la chambre de compensation réglementée peut faire ce qui suit :

a) investir les biens reçus à titre de sûretés de client dans un investissement autorisé;

b) utiliser les sûretés de client pour acquérir ou vendre un investissement autorisé conformément à une convention de revente ou de rachat qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie par écrit;

ii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable;

iii) une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise au client dès que l'opération est conclue;

iv) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que la chambre de compensation réglementée.

3) Toute perte résultant de l'investissement de sûretés de client par la chambre de compensation réglementée est assumée par celle-ci et non par le client.

Utilisation des sûretés de client – défaillance de l'intermédiaire compensateur

34. 1) Sous réserve du paragraphe 2, la chambre de compensation réglementée ne peut utiliser de sûretés de client pour remplir les obligations d'un intermédiaire compensateur auquel elle fournit des services de compensation.

2) La chambre de compensation réglementée ne peut utiliser les sûretés de client d'un client pour exécuter tout ou partie des obligations d'un intermédiaire compensateur qui résultent de la défaillance de ce dernier ou dont l'échéance est devancée en raison de celle-ci que si ces obligations sont attribuables aux dérivés compensés du client.

Gestion du risque – application du Règlement 24-102

35. Le chapitre 3 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (*indiquer ici la référence*) s'applique à la chambre de compensation réglementée et toute mention, dans ce règlement, d'une chambre de compensation reconnue s'entend d'une chambre de compensation réglementée.

CHAPITRE 6 TENUE DES DOSSIERS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Conservation des dossiers – chambre de compensation réglementée

36. La chambre de compensation réglementée conserve les dossiers visés au présent chapitre et au chapitre 7 ainsi que tous les documents à l'appui dans un lieu facilement accessible pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé compensé.

Dossiers – chambre de compensation réglementée

37. 1) La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant de la sûreté de client qu'elle exige de chaque client ou pour son compte;

b) le montant total des sûretés de client qu'elle exige de tous les clients ou pour leur compte.

2) La chambre de compensation réglementée consigne tous les éléments suivants dans ses dossiers pour chaque client :

a) chaque dépositaire autorisé auprès duquel elle détient les sûretés de client;

b) la description des sûretés de client détenues auprès de chaque dépositaire autorisé;

c) la valeur actuelle de toute sûreté de client reçue du client ou pour son compte, y compris tous les éléments suivants, au moins une fois par jour ouvrable :

i) tout montant couru sur cette sûreté à porter au crédit du client;

ii) les pertes ou les gains sur cette sûreté;

iii) toute somme à porter légalement au débit du client;

iv) toute distribution ou tout transfert de cette sûreté.

Dossiers distincts – chambre de compensation réglementée

38. La chambre de compensation réglementée tient des dossiers distincts qui lui permettent ainsi qu'à chaque intermédiaire direct de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans les comptes tenus auprès d'elle :

a) les positions et les biens détenus pour le compte de l'intermédiaire direct;

b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de l'intermédiaire direct;

c) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de chaque intermédiaire indirect auquel l'intermédiaire direct fournit des services de compensation.

Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

39. La chambre de compensation réglementée qui investit des sûretés de client consigne dans ses dossiers tous les renseignements suivants à l'égard de chaque investissement :

- a)* la date de l'investissement;
- b)* le nom de chaque personne par l'intermédiaire de laquelle l'investissement a été effectué;
- c)* la valeur de marché quotidienne de l'investissement, tout gain ou toute perte non réalisés et les documents à l'appui;
- d)* la description de chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué;
- e)* l'identité de chaque dépositaire autorisé auprès duquel chaque actif, le cas échéant, ou instrument est déposé;
- f)* la date de liquidation ou d'aliénation de l'investissement ainsi que le gain ou la perte réalisé;
- g)* le nom de chaque personne qui liquide ou aliène l'investissement.

Dossiers sur la conversion des monnaies – chambre de compensation réglementée

40. La chambre de compensation réglementée consigne dans ses dossiers chaque conversion d'une sûreté de client en une autre monnaie.

CHAPITRE 7

DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATION PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Communication d'information aux intermédiaires directs par la chambre de compensation réglementée

41. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée fournit une description écrite de tous les éléments suivants à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé :

- a)* les règles, politiques ou procédures de la chambre de compensation réglementée qui régissent la séparation et l'utilisation des sûretés de client ainsi que le transfert ou la liquidation des dérivés compensés d'un client en cas de défaillance d'un intermédiaire direct;
- b)* l'incidence des lois, y compris celles sur la faillite et l'insolvabilité, sur le client, ses positions et ses sûretés de client en cas de défaillance d'un intermédiaire direct;
- c)* les circonstances dans lesquelles la chambre de compensation réglementée, l'intermédiaire direct ou le client peut faire valoir les droits, notamment de propriété, sur les sûretés de client.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée transmet dans un délai raisonnable à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé, à chaque modification des règles, des politiques ou des procédures visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, une description écrite de la modification.

Information sur le client – chambre de compensation réglementée

42. La chambre de compensation réglementée se dote de règles, de politiques ou de procédures raisonnablement conçues pour confirmer que l'information qu'elle reçoit d'un intermédiaire direct conformément au paragraphe 1 de l'article 24 est complète et reçue en temps utile.

Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

43. La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Déclaration des sûretés de client à l'intermédiaire direct

44. La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client établit et met à la disposition, quotidiennement, de chaque intermédiaire direct une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle des positions sur dérivés compensés de chaque client de l'intermédiaire direct;

b) la valeur actuelle, le type d'actif et la quantité de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire direct pour le compte de chaque client de celui-ci qu'elle détient;

c) la valeur actuelle totale des sûretés de client reçues de l'intermédiaire direct qui sont détenues auprès d'un dépositaire autorisé;

d) l'emplacement de chaque dépositaire autorisé auprès duquel la sûreté de client est détenue.

Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

45. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client communique par écrit ses lignes directrices et sa politique en matière d'investissement à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé.

2) La chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client communique rapidement par écrit toute modification de ses lignes directrices et de sa politique en matière d'investissement à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé.

CHAPITRE 8

TRANSFERT DES POSITIONS

Transfert des sûretés de client et des positions

46. 1) Sous réserve du paragraphe 3, la chambre de compensation réglementée et l'intermédiaire direct défaillant facilitent le transfert des positions des clients et des sûretés de client ou du produit de leur liquidation de l'intermédiaire direct défaillant à un ou plusieurs intermédiaires directs non défaillants.

2) Sous réserve du paragraphe 3, la chambre de compensation réglementée et l'intermédiaire direct non défaillant facilitent le transfert des positions des clients et des sûretés de client de l'intermédiaire direct non défaillant à un ou plusieurs intermédiaires directs non défaillants.

3) La chambre de compensation réglementée et l'intermédiaire direct ne peuvent faciliter le transfert visé au paragraphe 1 ou 2 à l'égard d'un client que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client a demandé le transfert ou y a consenti;
- b) le compte du client n'est pas défaillant au moment visé;
- c) les positions transférées seront couvertes par une marge appropriée chez intermédiaire direct auquel elles sont transférées;
- d) les positions restantes seront couvertes par une marge appropriée chez l'intermédiaire direct qui procède au transfert;
- e) l'intermédiaire direct auquel les positions sont transférées a consenti au transfert.

Transfert à partir d'un intermédiaire compensateur

47. L'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à un intermédiaire indirect se dote de règles, de politiques ou de procédures de transférabilité et de transfert des positions des clients et des sûretés de client, advenant une défaillance de sa part, qui prévoient un mécanisme crédible pour transférer les positions et sûretés de client des clients de l'intermédiaire indirect, en cas de défaillance de celui-ci ou sur demande de ses clients, à un ou plusieurs intermédiaires compensateurs non défaillants.

CHAPITRE 9 CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION

48. 1) L'intermédiaire compensateur situé dans un territoire étranger est réputé respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées à l'Annexe A à l'égard de tout dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dérivé est compensé par une chambre de compensation réglementée;
- b) l'intermédiaire compensateur remplit les conditions suivantes :
 - i) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation pour fournir les services d'intermédiaire compensateur dans le territoire où son principal organisme de réglementation est situé;
 - ii) il se conforme aux dispositions des lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A.

2) La chambre de compensation réglementée située dans un territoire étranger est réputée respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées à l'Annexe A à l'égard de tout dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte si elle se conforme à ce qui suit :

- a) les conditions de toute décision de reconnaissance ou dispense prononcée par une autorité en valeurs mobilières à son égard;
- b) les dispositions des lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A.

CHAPITRE 10 DISPENSES

49. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

50. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

ANNEXE A

PARTIE A

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES À CELLES DES CHAPITRES ET ARTICLES RELATIFS AUX INTERMÉDIAIRES COMPENSATEURS

Conformément au paragraphe 1 de l'article 48 du présent règlement, l'intermédiaire compensateur qui remplit les conditions qui y sont prévues est réputé respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées dans le tableau ci-dessous s'il se conforme aux dispositions des lois du territoire étranger indiquées en vis-à-vis.

| | |
|---|--|
| Chapitres et articles du présent règlement applicables à l'intermédiaire compensateur | Conformité au régime étranger de protection des clients exigée aux fins de la conformité de substitution |
| | |

PARTIE B

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES À CELLES DES CHAPITRES ET ARTICLES RELATIFS AUX CHAMBRES DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉES

Conformément au paragraphe 2 de l'article 48 du présent règlement, la chambre de compensation réglementée qui remplit les conditions qui y sont prévues est réputée respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées dans le tableau ci-dessous si elle se conforme aux dispositions des lois du territoire étranger indiquées en vis-à-vis.

| | |
|---|--|
| Chapitres et articles du présent règlement applicables à la chambre de compensation réglementée | Conformité au régime étranger de protection des clients exigée aux fins de la conformité de substitution |
| | |

ANNEXE 94-102A1

DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DIRECT

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par tout intermédiaire direct en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue au paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

| | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Date de la déclaration | JJ/MM/AA |
| Période de référence ¹ | Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA |

| |
|--------------------------------|
| Intermédiaire direct déclarant |
| Nom et LEI ² |

Le tableau A doit être rempli par tout intermédiaire direct qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client ou d'un intermédiaire indirect en vertu du règlement. Dans la section 1, inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client qui a déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant. Dans la section 2, inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client au nom duquel l'intermédiaire indirect a déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet du client.

Tableau A

| A. | LEI du client | Sûretés de client | | | |
|------------|--|---|---|---|--|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence |
| Section 1. | [Client ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant] | | | | |
| Section 2. | [Client au nom duquel un intermédiaire indirect a déposé des sûretés de | | | | |

¹ La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.

² En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de l'intermédiaire direct déclarant ainsi que l'adresse complète de son siège.

| | | | | | |
|---------------------|--|--|--|--|--|
| | client auprès de l'intermédiaire direct déclarant] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |

Le tableau B doit être rempli par tout intermédiaire direct qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client ou d'un intermédiaire compensateur en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par l'intermédiaire direct déclarant ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

Tableau B

| B. | LEI du dépositaire autorisé ou de l'intermédiaire direct déclarant | Sûretés de client | | | |
|---------------------|---|---|--|--|---|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte au cours de la période de référence |
| 1. | [Intermédiaire direct déclarant détendant lui-même des sûretés de client] | | | | |
| 2. | [Dépositaire autorisé détendant des sûretés de client pour le compte de l'intermédiaire direct déclarant] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |

Le tableau C doit être rempli par tout intermédiaire direct qui a déposé des sûretés de client auprès d'une chambre de compensation réglementée en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque chambre de compensation réglementée auprès de laquelle l'intermédiaire direct déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets de la chambre de compensation réglementée.

Tableau C

| C. | LEI de la chambre de compensation réglementée | Sûretés de client | | | |
|---------------------|--|---|---|---|--|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence |
| 1. | [Chambre de compensation réglementée auprès de laquelle l'intermédiaire direct déclarant a déposé des sûretés de client] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |

ANNEXE 94-102A2

DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE INDIRECT

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toute personne agissant comme intermédiaire indirect en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue au paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

| | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Date de la déclaration | JJ/MM/AA |
| Période de référence ¹ | Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA |

| |
|---|
| Intermédiaire indirect déclarant |
| Nom et LEI ² |

Le tableau A doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Incrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client qui a déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire indirect déclarant. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet du client.

Tableau A

| A. | LEI du client | Sûretés de client | | | |
|---------------------|--|---|---|---|--|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire indirect le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect au cours de la période de référence |
| 1. | [Client ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire indirect déclarant] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |

Le tableau B doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Incrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par l'intermédiaire indirect déclarant ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

¹ La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.

² En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de l'intermédiaire indirect déclarant ainsi que l'adresse complète de son siège.

Tableau B

| B. | LEI du dépositaire autorisé ou de l'intermédiaire indirect déclarant | Sûretés de client | | | |
|---------------------|--|--|--|--|---|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte au cours de la période de référence |
| 1. | [Intermédiaire indirect déclarant détenant lui-même des sûretés de client] | | | | |
| 2. | [Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour le compte de l'intermédiaire indirect déclarant] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |

Le tableau C doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui a déposé des sûretés de client auprès d'un intermédiaire direct en vertu du règlement. Incrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque intermédiaire direct auprès duquel l'intermédiaire indirect déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets de l'intermédiaire direct.

Tableau C

| C. | LEI de l'intermédiaire direct | Sûretés de client | | | |
|----|---|---|---|---|--|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence |
| 1. | [Intermédiaire direct auprès duquel l'intermédiaire | | | | |

| | | | | | |
|---------------------|--|--|--|--|--|
| | indirect déclarant a déposé des sûretés de client] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |

ANNEXE 94-102A3

DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue à l'article 43 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

| | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Date de la déclaration | JJ/MM/AA |
| Période de référence ¹ | Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA |

| |
|--|
| Chambre de compensation réglementée déclarante |
| Nom et LEI ² |

Le tableau A doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée qui reçoit des sûretés de client de la part d'un intermédiaire direct en vertu du règlement. Inscire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque intermédiaire direct qui a déposé des sûretés de client auprès de la chambre de compensation réglementée déclarante. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de l'intermédiaire direct.

Tableau A

| A. | LEI de l'intermédiaire direct | Sûretés de client | | | |
|---------------------|---|---|---|---|--|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence |
| 1. | [Intermédiaire direct ayant déposé des sûretés de client auprès de la chambre de compensation réglementée déclarante] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |

Le tableau B doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée qui détient des sûretés de client en vertu du règlement. Inscire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par la chambre de

¹ La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.

² En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de la chambre de compensation réglementée déclarante ainsi que l'adresse complète de son siège.

compensation réglementée déclarante ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

Tableau B

| B. | LEI du dépositaire autorisé ou de la chambre de compensation réglementée déclarante | Sûretés de client | | | |
|---------------------|---|--|--|--|---|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur maximale des sûretés de client détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte au cours de la période de référence | Valeur moyenne des sûretés de client détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte au cours de la période de référence |
| 1. | [Chambre de compensation réglementée déclarante détenant elle-même des sûretés de client] | | | | |
| 2. | [Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour le compte de la chambre de compensation réglementée déclarante] | | | | |
| <u>Total global</u> | | | | | |